**Attestation du fournisseur** [nom du fournisseur] **concernant sa déclaration de pertes de recettes au titre des amortisseurs électricité sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

L’article 181 de la loi de finances pour 2023, prévoit un dispositif dit d’« amortisseur électricité » de réductions de facture sur l’année 2023 pour certaines catégories de clients professionnels non-éligibles au bouclier tarifaire électricité et de compensation des fournisseurs d’électricité pour lesdites réductions de factures. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs au titre du dispositif visé ci-dessus constituent des charges de service public de l’énergie (CSPE) compensées par l’Etat. Les décrets n°2022-1774 du 31 décembre 2022 et n°2023-880 du 15 septembre 2023 notamment en précisent les modalités d’application.

Dans ses délibérations 2023-78, 2023-371 et [citer la future délibération « comptabilité appropriée » de février 2024] notamment, la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) précise les modalités d’application du dispositif, et encadre les déclarations des charges de service public pour les boucliers tarifaires et amortisseurs électricité.

Je soussigné, [nom du responsable], représentant [nom du fournisseur] en ma qualité de [fonction] déclare que les informations essentielles listées ci-après, et attestées par un Commissaire aux comptes, ou le cas échéant par mon expert-comptable, sont exactes et correspondent au contenu de la déclaration remises à la CRE concernant les pertes de recettes à compenser par les CSPE au titre des amortisseurs électricité 2023.

# Données de consommation et de prix

Pour les offres déclarées dans mes pertes de recettes au titre des amortisseurs électricité, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Portefeuille | Consommation réalisée (MWh) | *Dont consommation restant estimée (et non mesurée) au [date du chiffrage final] (MWh)* | Part variable du prix moyen hors taxe et hors acheminement |
| Amortisseur simple |  |  |  |
| Sur-amortisseur |  |  |  |

J’atteste que les prix moyens annuels présentés pour chaque client dans ma déclaration sont bien conforme aux dernières estimations disponibles au [date du chiffrage final], évaluées en conformité avec la délibération n°2023-53 de la CRE du 2 février 2023.

# Coûts d’approvisionnement

Pour l’ensemble des livraisons allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, au périmètre de la définition des coûts d’approvisionnement décrit dans la délibération 2023-371 de la CRE. J’atteste que les données renseignées ci-dessous correspondent bien aux méthodologies d’identification des coûts pour chaque portefeuille remises à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Offres couvertes | Volumes concernés (MWh) | Coût d’approvisionnement moyen pondéré (MWh) |
| Offres de marché aux clients résidentiels bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients professionnels bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients résidentiels éligibles mais non bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offres de marché aux clients professionnels éligibles mais non bénéficiaires du bouclier tarifaire |  |  |
| Offre de marché aux clients bénéficiaires du dispositif d’amortisseur simple électricité |  |  |
| Offres de marché aux clients bénéficiaires du dispositif de sur-amortisseur électricité |  |  |
| Autres offres |  |  |

# Autres éléments spécifiques

J‘atteste que mes frais de gestion imputables aux amortisseurs électricité 2023 s’élèvent à [valeur] € ou plus, en application de la note méthodologique remise à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

J’atteste que les réductions de prix pratiquées reposent sur les attestations d’éligibilité reçues des clients, que j’ai appliqué le décret n°2023-880 du 15 septembre 2023 en matière de vérification d’éligibilité, que les clients identifiés comme non éligibles par la DGFiP ont été notifiés de cette inéligibilité au plus tard le 15 décembre 2023, et qu’ils sont correctement répertoriés dans ma déclaration entre ceux ayant fait une requête complémentaire valable en application de l’article 3 du décret n° 2023-880 avant le 31 janvier 2024, et ceux n’ayant pas fait de telle requête complémentaire. Pour ceux n’ayant pas fait de requête complémentaire, ils sont répertoriés dans ma déclaration entre ceux ayant remboursé en date du [date] la réduction de prix et ceux ne l’ayant pas fait à cette date.

J’atteste que les volumes déclarés dans le cadre de ma déclaration de pertes au titre des amortisseurs électricité ne font pas l’objet d’une demande de compensation au titre de l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel instauré par le décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022.

J’atteste par ailleurs que les plafonds de bénéfices cumulés annuels par client prévu par l’article 1 du décret n°2023-61 du 3 février 2023 et par l’article 1 du décret n°2023-880 du 15 septembre 2023 a bien été respecté.

J’atteste que j’ai respecté, le cas échéant, les modalités spécifiques pour les entités exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires introduites par le décret n°2023-61 du 3 février 2023.

Fait à [Lieu], le [date]

Nom et signature :